



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS  
DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/15

12 juillet 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

ACTION NATIONALE ET INTERNATIONALE EFFICACE CONTRE :  
a) LE CRIME ORGANISÉ; b) LES ACTIVITÉS TERRORISTES CRIMINELLES

Document de travail établi par le Secrétariat

---

\* A/CONF.144/19.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 15	3
<u>Chapitre</u>		
I. LES ACTIVITES CRIMINELLES ORGANISEES	16 - 55	6
A. La nature des activités criminelles organisées	16 - 25	6
B. Blanchiment de l'argent	26 - 31	8
C. Mesures contre les activités criminelles organisées	32 - 55	10
II. LE TERRORISME	56 - 81	15
A. Nature et ampleur du terrorisme	56 - 59	15
B. L'action internationale contre le terrorisme	60 - 63	18
C. Conventions internationales contre le terrorisme	64 - 73	19
D. Stratégies de prévention et de lutte	74 - 78	21
E. Coopération internationale	79 - 81	22
III. LIENS EXISTANT ENTRE LE TRAFIC ILLICITE DE DROGUES, LE CRIME ORGANISE ET LES ACTIVITES CRIMINELLES TERRORISTES	82 - 88	23
IV. CODIFICATION DU DROIT PENAL INTERNATIONAL ET CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE	89 - 107	25
A. Codification du droit pénal international	89 - 96	25
B. Création d'une cour de justice pénale internationale	97 - 107	27
V. NOUVEAUX TRAITES TYPES	108 - 123	30
A. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale	109 - 112	30
B. Traité type d'extradition	113 - 119	31
C. Traité type sur le transfert des poursuites pénales	120 - 123	32
<u>Tableau.</u> Actes de terrorisme international, 1968-1987		17

## INTRODUCTION

### A. La situation actuelle

1. La criminalité transnationale a augmenté rapidement au cours des dernières décennies. Cette tendance alarmante a été favorisée par le progrès de la technique et des communications et par la croissance sans précédent de l'activité commerciale et économique, des transports et du tourisme sur le plan international. Les organisations criminelles transnationales ont efficacement exploité ce milieu international nouveau et plus fluide et, en conséquence, la criminalité n'a pas seulement augmenté mais est aussi devenue plus rentable.
2. L'internationalisation du crime organisé apparaît dans la prolifération de marchés mondiaux illégaux de drogues, d'objets volés, d'armes et d'autres biens et services illicites fournis et manipulés grâce à un réseau mondial de transactions commerciales criminelles. Ces transactions portent, croît-on, sur des centaines de milliards de dollars, c'est-à-dire sur des sommes qui sont comparables aux budgets de certaines des plus grandes sociétés transnationales et dépassent les budgets nationaux de beaucoup d'Etats.
3. Comme les groupes criminels organisés ont mis au point des techniques criminelles de plus en plus perfectionnées, leur évolution et leur impact ont dépassé les capacités de lutte actuelles des divers pays. Il semble donc nécessaire de passer en revue, sur la base d'une analyse approfondie de la manière dont la criminalité organisée est structurée et compte tenu des fonctions tant préventives que répressives, toutes les stratégies dirigées contre ce phénomène.
4. Non seulement les activités illicites du crime organisé sont gérées conformément à beaucoup de techniques modernes de gestion commerciale et caractérisées par une grande efficacité et une haute rentabilité, mais des tactiques de violence, d'intimidation et de corruption sont souvent utilisées comme faisant partie intégrante de leur mode de fonctionnement. Les activités illégales sont souvent intégrées dans des entreprises légitimes (par exemple, hôtels, sociétés commerciales d'import-export). Les services de répression rencontrent de sérieuses difficultés dans la détection et la poursuite des auteurs. Lorsque les poursuites aboutissent, elles ont rarement pour effet de détruire l'organisation elle-même, parce qu'un personnel de substitution est facile à trouver.
5. La fréquence et les effets meurtriers des actes criminels terroristes ont aussi augmenté ces dernières années : les ventes compétitives d'armes sur le marché mondial permettent aux groupes terroristes de se procurer facilement des armes modernes, les organes d'information assurent aux actes terroristes une publicité instantanée et les conditions relâchées dans lesquelles se font les voyages internationaux facilitent la fuite et l'impunité. En conséquence, d'innombrables personnes innocentes sont exposées aux risques d'une violence qui ne fait aucun discernement. Cela conduit souvent à l'insécurité, à la démoralisation et à un scepticisme généralisé dans la population quant à l'aptitude des autorités nationales à faire face à la menace.
6. Les dimensions internationales du terrorisme contemporain se manifestent de plusieurs façons. Des attaques terroristes peuvent être décidées et préparées dans un pays et exécutées dans un autre. Dans les affaires de détournement, tout le drame peut se dérouler dans d'autres pays encore avant d'aboutir à sa conclusion violente ou négociée. Le "terrorisme d'Etat", dans lequel un Etat organise ou encourage des actes de terrorisme pour intimider un

autre Etat, un groupe ou une organisation, met des obstacles supplémentaires à une prévention et à une lutte efficaces. Ces facteurs ont souligné la nécessité d'une réponse collective de la part de la communauté internationale et d'efforts de coopération plus grands de la part des gouvernements, car aucun gouvernement ne peut régler ces questions par lui seul.

#### B. La réaction de l'Organisation des Nations Unies

7. En 1975, le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait un certain nombre de recommandations pour faire face au crime organisé et au terrorisme, y compris la formulation d'une nouvelle convention internationale contre le trafic illicite de drogues comportant des procédures d'extradition améliorées et des arrangements d'assistance mutuelle (voir A/CONF.56/10). Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont approuvé l'analyse des dangers que présentent ces crimes et la nécessité de l'action urgente recommandée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par les congrès sur la criminalité. En 1985, le septième Congrès a adopté le Plan d'action de Milan, qui affirme qu'il est "impératif d'entreprendre un effort considérable pour combattre, et finalement éliminer, les phénomènes destructeurs que constituent le trafic illicite et l'abus des drogues et le crime organisé, phénomènes qui l'un et l'autre perturbent et déstabilisent les sociétés". Le Plan de Milan affirme en outre qu'il est nécessaire de donner la priorité à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes 1/.

8. Le septième Congrès a aussi adopté trois résolutions se rapportant spécialement à ces questions. Dans sa résolution 1 sur les activités criminelles organisées, le septième Congrès a recommandé aux Etats Membres d'envisager de prendre des mesures telles que la modernisation du droit pénal et de la procédure pénale et de la législation en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que l'adoption de dispositions prévoyant la confiscation des biens acquis illégalement. Dans cette résolution, le Congrès a aussi recommandé le renforcement des autorités chargées de faire appliquer les lois et la création d'institutions nationales dotées de pouvoirs suffisants qui seraient chargées de mener des enquêtes sur les principaux responsables des activités criminelles organisées, ainsi que la révision des textes législatifs existants ou l'adoption de nouvelles lois en matière de fiscalité et d'abus du secret bancaire afin que la législation constitue un moyen efficace de lutter contre les activités criminelles organisées, en particulier les transferts internationaux de fonds destinés à de telles activités ou provenant de celles-ci. Le Congrès a recommandé en outre l'élaboration de dispositions types pour les traités d'extradition et de coopération judiciaire, ainsi que l'élaboration d'un ensemble complet de directives et de normes pour lutter contre les activités criminelles organisées aux niveaux national, régional et international.

9. Dans la résolution 2 relative au trafic illicite des drogues, les Etats Membres ont notamment été invités à mettre au point ou renforcer tous les instruments juridiques susceptibles de faciliter la localisation, l'immobilisation et la saisie du produit du trafic illicite et à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour développer au maximum la coopération entre Etats aux fins des enquêtes sur les profits illicites et de leur saisie.

10. Dans la résolution 23 sur les actes criminels à caractère terroriste, le Congrès a demandé à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le strict respect des obligations énoncées dans les conventions pertinentes auxquelles ils étaient parties. En outre, tous les Etats qui ne

l'avaient pas encore fait étaient invités à envisager de devenir rapidement parties aux conventions multilatérales pertinentes. Le Congrès a aussi demandé instamment aux Etats d'adopter une législation visant à renforcer les mesures d'ordre juridique dirigées contre les auteurs d'actes de terrorisme et de faciliter l'échange de renseignements pour mieux préparer les gouvernements à prévenir la violence, ainsi que de faciliter l'application effective des mesures d'exécution des lois à l'égard des auteurs d'actes de terrorisme, de rationaliser les procédures d'extradition et d'éviter les exceptions injustifiées. Le Congrès a également invité les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Enfin, le Congrès a demandé l'adoption de recommandations en vue d'une action internationale visant à renforcer les mesures d'exécution des lois relatives au terrorisme.

11. Dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, l'Assemblée générale a notamment approuvé le Plan d'action de Milan et fait siennes les résolutions susmentionnées du septième Congrès; dans ses résolutions 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989 relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, elle a demandé instamment à la communauté internationale d'appliquer les recommandations contenues dans le Plan d'action de Milan, cependant que, dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan.

12. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989 relative à la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, ont notamment prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès.

13. De plus, à sa dix-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a, par sa résolution A/S-17/2 du 23 février 1990, adopté la Déclaration politique et le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. La Déclaration note entre autres que les profits considérables qu'elles tirent du trafic illicite de drogues et des activités criminelles dont il s'accompagne permettent aux organisations criminelles transnationales de s'infiltrer dans les gouvernements, dans les activités commerciales légitimes et dans la société à tous les niveaux, ainsi que d'en altérer et d'en corrompre les structures. Beaucoup de mesures recommandées dans le Programme d'action mondial en ce qui concerne notamment le blanchiment de l'argent et le renforcement des systèmes judiciaires et juridiques visent en fait le trafic de drogues, qui est un aspect particulier du crime organisé.

14. En ce qui concerne le terrorisme, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983. Particulièrement marquante a été la résolution 40/61 du 9 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée générale a condamné sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme,

où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et déploré profondément la perte d'innocentes vies humaines que provoquent les actes de terrorisme ainsi que l'effet pernicieux de ces actes sur les relations de coopération entre Etats.

15. Plus récemment, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/29 du 4 décembre 1989, qui comporte des éléments tels que le droit des peuples à l'autodétermination et leur droit de lutter légitimement à cette fin, ce qui constitue une clause de sauvegarde. Persuadée qu'il faudrait adopter une politique de fermeté conformément au droit international pour mettre fin au terrorisme, l'Assemblée a estimé qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en établissant une définition du terrorisme international qui rencontre l'agrément général, condamné sans équivoque, comme criminels et injustifiables, les actes de terrorisme, et prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international.

## I. LES ACTIVITES CRIMINELLES ORGANISEES

### A. La nature des activités criminelles organisées

#### 1. Aspects structurels

16. Il est impossible de donner une définition couvrant tous les types d'activités criminelles organisées, celles-ci dépendant d'un certain nombre de facteurs et notamment des origines ethniques et des occasions offertes par le marché 2/. En combinant diverses méthodes, il est cependant possible de définir le phénomène comme une série d'activités criminelles complexes réalisées sur une grande échelle par des organisations ou d'autres groupes structurés, ayant comme principaux motifs le bénéfice financier et le gain de pouvoir, au moyen de la création, du maintien et de l'exploitation de marchés pour des biens et des services illégaux. Ces crimes débordent souvent les frontières nationales et sont liés non seulement à la corruption de personnalités publiques et politiques au moyen de dessous-de-table, ou de collusion mais aussi de menaces, d'intimidation et de violence 3/.

17. L'évolution des activités criminelles organisées peut être considérée comme un processus de réorganisation rationnelle de la criminalité suivant les mêmes règles que les entreprises légales opérant sur les marchés légaux et reflète une tendance au renforcement de la complexité des organisations caractéristiques des sociétés développées modernes 4/. L'entreprise criminelle poursuit cependant ses objectifs au moyen d'activités illicites spécifiques telles que le commerce de biens et services illégaux, ou par l'acquisition d'une position de monopole sur le marché après élimination des concurrents par la violence, et enfin par l'utilisation de la corruption et de l'intimidation à l'égard du service de détection et de répression afin de réduire les risques de poursuites.

18. Ces groupes, fréquemment étudiés en Amérique du Nord et en Europe mais présents aussi dans d'autres régions, ont des structures diverses. Certains consistent en un certain nombre de "familles" ou d'organisations hiérarchiques liées étroitement au sein d'un syndicat 5/. D'autres sont moins organisés et peuvent être considérés essentiellement comme des réseaux criminels 6/. Les structures varient selon l'époque, et selon la nature de l'industrie illégale et le lieu 7/. Par exemple, des groupes liés traditionnellement à un territoire géographique et actifs surtout au niveau local, ont maintenant

commencé à opérer au niveau international pour répondre aux divers besoins liés aux marchés des drogues illicites : production, commerce, contrebande, distribution, blanchiment de l'argent et investissement des capitaux dans des activités illicites et licites. Une évolution analogue peut être constatée dans le commerce illégal des armes.

19. L'accroissement de la demande de cocaïne et les territoires limités concernés par la culture du cocaïer ont entraîné le développement d'une constellation de groupes ou cartels organisés en Amérique du Sud, avec des bases situées dans le monde entier. Les cartels peuvent acheter la production entière de feuilles de coca provenant de divers pays ou zones et fabriquer la cocaïne et la livrer par des itinéraires divers aux réseaux organisés des pays consommateurs.

20. Il existe en Asie des organisations criminelles beaucoup plus anciennes dont certaines émanent de sociétés secrètes créées les siècles passés à des fins politiques, d'autres se sont dotées de structures hiérarchiques semblables à celles du crime organisé d'autres régions.

## 2. Activités criminelles organisées

21. Les activités criminelles organisées impliquent un certain nombre d'actions illicites telles qu'abus de confiance, extorsion et sévices, voire meurtre et mutilation. Le trafic de drogues illicites compte pour une bonne part des transactions criminelles des bandes organisées mais leurs opérations illégales portent également sur le trafic d'armes, les secrets industriels et autres informations confidentielles, les oeuvres d'art, l'or, les pierres précieuses et les organes humains ainsi que la main-d'oeuvre migrante et la prostitution des femmes et des enfants, pour ne mentionner que celles qui sont le plus visibles.

22. Une tendance dangereuse a été l'infiltration rapide des entreprises légitimes afin d'investir des fonds acquis illégalement, créant ainsi une façade "propre" pour des opérations criminelles et réduisant le risque commercial en diversifiant les investissements. Cette infiltration est motivée par la nécessité urgente de blanchir au moins une partie des bénéfices énormes rapportés par les opérations criminelles. Comme une petite partie seulement de ces bénéfices doit être utilisée pour la poursuite de l'activité criminelle, le surplus doit changer de nature pour pouvoir être investi ailleurs. Il est donc dirigé, par exemple, vers des centres financiers situés à l'étranger, puis investi dans des sociétés étrangères et enfin absorbé dans le flux international de capitaux. De ce fait, l'ensemble du marché légal peut dépendre de ce flux illégal d'argent et des revenus provenant d'activités criminelles.

23. Un domaine important, que le crime organisé a de tous temps infiltré, est celui des marchés publics 8/. Une autre activité extrêmement dangereuse du crime organisé est le dépôt de déchets toxiques ou radioactifs. Parmi les formes nouvelles qui apparaissent, en particulier dans les pays développés, il faut citer les escroqueries aux indemnités, comme par exemple les demandes injustifiées d'allocations de chômage, l'escroquerie à l'assurance, l'escroquerie à la carte de crédit et les activités frauduleuses liées à l'immigration.

24. Les activités criminelles organisées provoquent des dégâts encore plus graves dans les pays en développement souvent très vulnérables. Ces associations ont souvent infiltré profondément l'administration et les structures politiques, y compris les forces armées. Elles sapent le processus

démocratique, font oublier les normes éthiques et provoquent la résignation, avec des effets profonds sur tous les aspects de la société. Les diverses formes de corruption et les dons aux campagnes politiques sont les moyens préférés avec lesquels les organisations criminelles recherchent l'influence politique et la protection contre les lois. La corruption généralisée constitue un handicap grave pour la coopération internationale et la fourniture d'aide, car des fonctionnaires de haut niveau sont souvent compromis.

25. Il est vraisemblable que la nature des infractions sera profondément modifiée dans les années qui viennent par la rationalisation et la technologisation permanente de la criminalité. Une interdépendance fonctionnelle nouvelle crée des liens entre des domaines de la criminalité jusqu'ici sans rapport entre eux. Les délits de droit commun (voies de fait et vol), les délits politiques, le crime organisé et le crime économique sont de plus en plus impliqués dans ce processus (voir chap. III ci-après).

#### B. Blanchiment de l'argent

26. La nécessité de blanchir les fonds acquis illégalement représente l'aspect le plus vulnérable de la structure et du fonctionnement du crime organisé, et c'est la principale raison de la recherche de paradis fiscaux. Le secret bancaire facilite le blanchiment et rend difficile la détection des biens acquis illégalement.

27. Diverses organisations ou divers groupes internationaux, tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés européennes et le Groupe d'action financier convoqué par les gouvernements des sept grands pays industrialisés, ont déjà examiné ce problème. Cette question est également abordée, quoique sous un angle différent, par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (voir E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2), la Convention européenne sur le blanchiment, la détection, la saisie et la confiscation des produits du crime 9/, la proposition de directives du Conseil visant à empêcher le système financier de servir au blanchiment de l'argent 10/ et la Déclaration de principes du Comité de Bâle sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires 11/. Bien que la Convention concerne essentiellement le trafic illicite de drogues, elle va dans le même sens, notamment en créant l'obligation de donner un caractère de délit au blanchiment de l'argent de la drogue et en facilitant la coopération judiciaire et l'extradition; et, enfin, en établissant le principe que le secret bancaire ne doit pas gêner les enquêtes criminelles.

28. La Déclaration de principes de Bâle, reconnaissant que la confiance dans les banques peut être sapée par leur association avec les criminels, souligne quelques principes de base concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent par le système bancaire et faisant appel notamment aux moyens suivants : identification du client; application des lois et règlements concernant les transactions financières et refus d'aider les transactions qui paraissent liées au blanchiment de l'argent; enfin, coopération avec les services chargés de l'application des lois, dans la mesure permise par les règlements concernant le caractère confidentiel des clients. Bien que des mesures pratiques aient déjà été prises dans de nombreux pays, notamment la désignation de personnes chargées de veiller à ce que les banques appliquent des programmes internes contre le blanchiment de l'argent, d'autres lois concernant le secret bancaire et l'existence de comptes bancaires anonymes dans de nombreux pays continuent à aller au-delà de ce qui paraît justifié pour les activités commerciales licites. Cet état de choses facilite le



blanchiment et crée des difficultés pour la détection des biens. Le Groupe d'action financière est convenu récemment de la définition suivante pour décrire le processus de l'action de blanchiment de capitaux :

- "- La transformation ou le transfert de biens, sachant que ces biens proviennent d'agissements délictueux, en vue d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou pour procurer une aide à toute personne impliquée dans la commission d'un ou de tels agissements aux fins de la soustraire aux conséquences légales de ses actes;
- Le recel ou la dissimulation de la véritable nature, provenance, localisation, cession, mouvement, droits concernant de tels biens, ou la possession de ces biens, sachant qu'ils proviennent d'une infraction;
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens pour celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent d'une infraction ou de la participation à l'une de ces infractions 12/."

30. Le blanchiment de l'argent peut être un processus compliqué avec des dimensions internationales qui méritent d'être examinées de près\*. Les entreprises commerciales et financières impliquées peuvent être des instituts de dépôt, des maisons de change, des courtiers en valeurs et des agents immobiliers. Les méthodes utilisées sont les suivantes : utilisation de plusieurs comptes, filiales ou institutions pour une opération de blanchiment; emploi de porteurs d'argent dotés de faux papiers d'identité pour ouvrir des comptes; utilisation de maisons de change de façade pour déposer des sommes importantes dans les banques sans éveiller de soupçons; création de sociétés légitimes ou de sociétés paravents comme prête-noms; achat de valeurs au moyen de comptes de prête-noms; utilisation de certificats d'actions émis au porteur; utilisation de fonds dans les activités commerciales, ce qui rend difficile leur détection; transport des fonds illicites d'un pays à l'autre pour cacher leur véritable origine et gêner les enquêtes financières; etc.

31. Les activités criminelles organisées se font souvent au grand jour et il est possible de les observer en suivant les opérations financières d'une manière précise. Ces activités visant à accumuler l'argent et la puissance, l'une des manières les plus efficaces de détecter et finalement de condamner les grands criminels consiste à "suivre la trace de l'argent". Toute utilisation par un délinquant du produit de ses délits et toute transaction visant au blanchiment de l'argent laissent, en général, des traces. L'argent dépensé peut être détecté grâce à l'utilisation de certaines données, concernant notamment des opérations bancaires, les impôts, l'immigration, les passeports, la recherche de renseignements par les services de douanes et de police, enfin l'acquisition et la vente de biens. Les textes portant autorisation d'obtenir des informations dans ces domaines existent souvent, mais ils sont dispersés dans des statuts et des organismes divers. Dans ces

---

\* Une analyse quantitative tirée d'affaires dont a eu à connaître la police canadienne permet d'évaluer à 80 % la proportion d'argent illicite gagné au Canada par des activités illégales, qui soit sorti du pays pour être blanchi ou, lorsqu'il s'agit d'argent illicite gagné ailleurs, qui y ait été amené aux mêmes fins.

circonstances, il est relativement facile pour ceux qui le désirent de cacher leurs activités aux enquêteurs. Il est donc nécessaire d'améliorer la coordination et les méthodes de rassemblement des données.

### C. Mesures contre les activités criminelles organisées

#### 1. Cadre général

32. Les méthodes traditionnelles utilisées pour lutter contre les activités criminelles organisées ont généralement fait appel à un renforcement des services de police. En général, cette méthode n'a gêné les opérations criminelles que d'une manière passagère et n'a guère permis de réduire le volume total des activités illégales. Si elles ne sont pas accompagnées par un ensemble d'autres mesures, les sanctions pénales ont un pouvoir dissuasif limité et affectent très peu les activités illégales.

33. Les Etats doivent prendre des mesures vigoureuses contre les activités criminelles organisées. Celles-ci risquent d'entraîner une restriction des droits civils, notamment en ce qui concerne les procédures d'enquête qui peuvent affecter le droit à la vie privée ainsi que des restrictions des droits en matière de procédure et une modification de la charge de la preuve. Chaque méthode a des avantages et des inconvénients. Les dirigeants et les magistrats doivent bien souvent choisir entre des intérêts divergents. Il leur faut examiner les mesures du point de vue de l'efficacité et la liberté personnelle. Toute tentative pour résoudre ce dilemme devrait mettre en balance les droits de l'homme, les droits constitutionnels et la légalité, d'une part, et l'efficacité des mesures de police, d'autre part. Cela suppose un contrôle des actions de police menées à divers niveaux, notamment par des commissions de contrôle parlementaire pour certains types de mesures, et la surveillance et l'approbation de ces mesures par un juge, au cas par cas.

#### 2. Stratégies de prévention et de lutte

34. Il est possible, au niveau national, de mettre au point des stratégies intégrées et coordonnées efficaces contre les associations criminelles et leurs activités. Ces mesures concerneraient des questions distinctes mais liées telles que la prévention, la législation criminelle, les enquêtes pénales, les services de détection et de répression et l'administration de justice pénale, le tout appuyé par des mesures efficaces de coopération internationale fondées sur le principe du partage des responsabilités.

##### a) Prévention

35. Il faut promouvoir des programmes détaillés de prévention visant à dissuader les délinquants éventuels, à réduire les possibilités d'action criminelle et à rendre leur exécution plus visible. Des programmes de contrôle des fraudes dans le secteur public sont un exemple de mesures efficaces allant dans ce sens. On pourrait aussi envisager d'évaluer le potentiel criminogénique des nouveaux programmes au moyen d'études sur l'impact des activités criminelles, car ces programmes permettent d'adopter des mesures réparatrices et préventives au stade de la planification. Les commissions d'enquêtes peuvent être utiles pour exposer les activités des associations criminelles et appeler l'attention sur les programmes de prévention.

37. Eveiller l'intérêt du public sur les opérations et l'ampleur des activités criminelles organisées et s'assurer son appui pour les campagnes de prévention et de lutte constituent des éléments importants d'une stratégie

concertée. Les médias peuvent être appelés à collaborer étroitement au programme de prévention. Par exemple, les enquêtes nationales sur l'abus des drogues et les campagnes nationales contre ce fléau peuvent, si elles bénéficient d'un fort appui des médias, faciliter l'acceptation par le public des programmes de réduction de la demande et le contrôle social de l'abus des drogues. La mobilisation des médias est donc extrêmement importante et il convient de motiver et d'aider les journalistes à cette fin.

37. Une stratégie préventive importante consiste à examiner les caractéristiques des marchés légaux et illégaux exploités par les associations criminelles et à adopter de nouveaux règlements visant à accroître la concurrence. Ces politiques peuvent modifier la structure des possibilités offertes par les industries infiltrées ou dirigées par ces associations. Elles peuvent consister à légaliser les produits faisant l'objet du marché illégal, comme cela s'est fait pour l'alcool et le jeu, et comme cela est fréquemment proposé pour certaines drogues, ou bien elles peuvent essayer de briser les monopoles contrôlés par le crime organisé notamment dans la construction, les transports par camion, etc. Là où ces politiques ont des coûts économiques et sociaux élevés, il sera nécessaire d'évaluer au cas par cas les résultats obtenus au moyen de politiques de régulation et de dérégulation.

b) Approche intégrée à la législation criminelle

38. Si l'on veut appliquer contre le crime organisé des stratégies plus efficaces, il est nécessaire de prendre des mesures d'ordre législatif concernant notamment la définition de nouvelles infractions liées au blanchiment de l'argent et à d'autres activités. Une législation détaillée peut également être nécessaire pour les divers problèmes rencontrés dans certaines industries et dans certaines juridictions. En outre, chaque fois que cela est possible, les entreprises criminelles elles-mêmes et non seulement leurs employés ou membres devraient être passibles de poursuites criminelles sur la base des principes de la responsabilité des entreprises.

i) Définition de nouvelles infractions

39. Comme les concepts traditionnels de délits ne peuvent pas s'appliquer effectivement à toutes les activités criminelles organisées, il peut devenir nécessaire de définir de nouvelles infractions\*. La législation sur ces questions s'appliquerait aux infractions relatives aux drogues, à la fraude organisée et au blanchiment de l'argent ainsi qu'aux produits de ces infractions. Il peut aussi devenir nécessaire d'adopter des lois anticorruption. Ces lois feraient notamment obligation aux fonctionnaires, aux administrations locales et aux politiciens de faire connaître le montant de leurs biens et d'autoriser des organismes à faire des enquêtes sur des cas d'enrichissement soudain ou sur des modes de vie incompatibles avec les sources connues de revenus. Il faudrait en outre élaborer et appliquer des dispositions juridiques qui donnent à certains comportements un caractère criminel, tels qu'un appui financier à des organisations criminelles. Il serait intéressant d'examiner comment certains pays ont donné un caractère d'infraction aux associations criminelles ou à l'appartenance à des organisations du genre de la mafia.

---

\* Voir, par exemple, l'Australian Proceeds of Crime Act 1987 qui a notamment défini les nouvelles infractions constituées par le blanchiment de l'argent et la fraude organisée.

ii) Témoins coopératifs

40. Les témoins coopératifs et les informateurs ont joué un grand rôle, dans de nombreux pays, dans l'inculpation et la condamnation de membres d'associations criminelles. Un témoin peut coopérer soit parce qu'il est en conflit avec l'organisation criminelle, soit parce qu'il y est incité par un service de détection et de répression. Cette coopération peut se faire en échange d'une promesse de réduction de peine pour des infractions commises ou d'autres avantages. Il est très important d'offrir une protection efficace aux témoins et aux victimes directes du crime organisé. La coopération peut être prévue explicitement (par exemple, par les programmes de sécurité) ou être autorisée par le système et les procédures judiciaires (par exemple, négociation du chef d'accusation).

iii) Détection, surveillance et confiscation du produit du crime

41. La législation porterait sur la détection, la saisie et la confiscation du produit du crime ainsi que sur les rapports concernant les transactions en espèces. Les tribunaux seraient autorisés à ordonner le gel et la confiscation des biens utilisés dans des activités criminelles ou provenant directement ou indirectement desdites activités. Il serait également prévu d'exécuter des ordonnances de gel et de confiscation émanant de tribunaux étrangers en vertu de traités d'assistance mutuelle. Les ordonnances de confiscation pourraient prendre la forme de confiscation spécifique ou d'amendes ou, le cas échéant, d'une combinaison des deux. Les tierces parties qui pourraient prouver qu'elles n'étaient pas impliquées dans l'infraction pourraient être exemptées.

42. Cette législation doit donner aux fonctionnaires des services de répression et de détection le droit d'avoir accès aux documents nécessaires pour suivre la trace de l'argent. Des dispositions pourraient être prises pour habilitier les juges à ordonner la présentation de documents ou à prendre des décisions de surveillance, faisant obligation à une institution financière de donner aux autorités des informations pendant des périodes de temps données sur des transactions dont ont fait l'objet des comptes tenus par certaines personnes ou organisations. Des dispositions législatives relatives aux transactions en espèces pourraient également être appliquées pour compléter les dispositions concernant le produit du crime car les sommes en espèces constituent une part importante du financement des activités criminelles.

43. Aux termes de cette législation, certains types de transaction devraient être signalés à un organisme déterminé. Seraient concernées notamment les transactions importantes en espèces, les transactions suspectes et les exportations et importations de devises dépassant un certain niveau. Un autre facteur important serait la vérification de l'identité des détenteurs de compte, pour faire échec à la prolifération des comptes ouverts de manière anonyme ou sous de faux noms. Une disposition législative peut être nécessaire pour rendre passible d'une condamnation l'ouverture ou l'utilisation de compte sous une fausse identité.

iv) Amendes

44. Le montant des amendes serait calculé de la manière suivante : le tribunal évaluerait le bénéfice que le délinquant a tiré directement ou indirectement de l'infraction, assignerait à ce bénéfice une valeur monétaire et ordonnerait une amende équivalente qui serait ensuite perçue comme une dette civile qui pourrait être produite à la faillite. La législation habiliterait les tribunaux à examiner la propriété en droit strict pour

déterminer si elle est effectivement sous le contrôle de l'inculpé. Dans le cas d'infractions graves relatives aux stupéfiants, à une fraude organisée et au blanchiment de l'argent, la législation pourrait prévoir la confiscation légale et/ou une amende. Ces dispositions tiendraient compte de la gravité de l'infraction, de ses incidences sociales et de la nécessité d'y faire face efficacement. Il faudrait également prévoir le problème des personnes qui cherchent à faire sortir les biens d'une juridiction donnée quand ils sont informés qu'une procédure est sur le point d'être engagée. Le tribunal devrait être habilité à saisir provisoirement le bien entaché en attendant l'ordonnance de ne pas faire.

45. Il conviendrait de compléter le cadre législatif par des statuts concernant les formes particulières du crime organisé dans certaines industries. Par exemple, le gangstérisme et la corruption concernant la main-d'oeuvre nécessitent l'interdiction de l'acquisition d'une entreprise avec des fonds provenant de ces activités. Des peines civiles pourraient aussi être prévues pour imposer à une personne de se défaire des intérêts qu'elle a dans une entreprise ou pour ordonner la dissolution ou la réorganisation d'une entreprise.

c) Enquête criminelle et application des lois

46. Une stratégie de contrôle efficace ne peut pas se limiter à donner des pouvoirs et à définir des infractions. Il faut aussi renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites et donner une base législative à de nouveaux systèmes de rassemblement de renseignements fondés sur les techniques permettant de suivre la trace de l'argent. Il faut encourager les membres d'associations de malfaiteurs à coopérer et perfectionner certaines techniques de recherche par infiltration.

47. A cause de la fragmentation des services chargés d'appliquer les règlements et de mener les enquêtes, la mesure la plus efficace consiste peut-être à faire en sorte que tous les efforts au niveau opérationnel soient correctement coordonnés ou à créer un organisme spécial qui serait chargé de la question des associations de malfaiteurs. Cet organe serait habilité à obtenir des informations, sous réserve de la garantie des droits fondamentaux et de l'obligation de rendre compte de ses activités. Son personnel serait composé de juristes, de comptables, d'analystes financiers, d'informaticiens, de spécialistes du fonctionnement des sociétés et d'officiers de police judiciaire expérimentés. Un certain nombre de garanties devraient être prévues, notamment : les autorités compétentes confieraient des enquêtes à cet organe après avoir déterminé que les méthodes d'enquête de la police ordinaire risquaient d'être inefficaces; les membres seraient nommés pour des périodes déterminées, sans possibilité de prolongation; l'organe devrait faire rapport aux autorités législatives; un contrôle spécial serait prévu, notamment par une commission parlementaire. Une autre possibilité consisterait à créer des groupes de travail spéciaux composés de représentants des divers services de police qui coopéreraient pour certains projets opérationnels.

48. Pour contrôler efficacement les activités des associations de malfaiteurs, il faut améliorer les systèmes de rassemblement de données, ce qui suppose un renforcement des ressources dont disposent les services de police. Sous réserve de garanties très strictes, les enquêtes sur des infractions graves peuvent utiliser les technologies informatiques et intercepter les télécommunications.

### 3. Coopération internationale

49. Les activités des associations de malfaiteurs sont maintenant essentiellement transnationales et demandent une action internationale appropriée appuyée par un engagement politique vigoureux et par des moyens adéquats, conformément aux principes de la solidarité internationale et de la responsabilité collective des Etats. Concentrer son action sur un seul pays ou sur un seul secteur paraît futile : lorsqu'une institution ou un pays ne peut plus être utilisé par les "blanchisseurs", ceux-ci se tournent simplement vers un autre secteur ou un autre pays plus accessible. L'importance et les ramifications du crime organisé, son influence grandissante et ses effets pernicieux, ses liens avec les autres formes de criminalité et ses rapports avec l'accumulation de la puissance économique exigent des stratégies mondiales nouvelles qui élèvent ces problèmes du rang purement interne au rang de questions de politique internationale vitale. Une action commune au niveau mondial, faisant intervenir notamment l'Organisation des Nations Unies, constitue un élément important d'une telle stratégie intégrée.

50. L'ONU pourrait mettre au point et promouvoir une législation nationale type. En outre, les éléments fondamentaux de la coopération pourraient être inclus dans une convention; on peut citer à cet égard la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes. Le huitième Congrès est saisi pour examen de projets de modèle de traités sur l'extradition et l'assistance mutuelle pour les questions criminelles qui peuvent constituer un premier pas en direction de l'élaboration d'une telle convention.

51. Un autre aspect de la coopération internationale pourrait viser à réduire progressivement le caractère anonyme des transactions bancaires et, en attendant, à obtenir un minimum d'informations concernant les transactions bancaires et financières importantes et à les centraliser dans des banques de données nationales liées à un réseau d'informations international. Pour résoudre le problème de l'application de ces principes au niveau international, l'Organisation des Nations Unies pourrait envisager la possibilité d'une clause de transparence dont l'observation serait la condition minimale de la participation au système financier international. D'autres institutions pourraient être priées d'inclure dans leur programme les recommandations contenues dans les rapports des Nations Unies sur les certificats attestant le respect des instruments internationaux pertinents.

52. La coopération technique devrait être renforcée et inclure le partage des données d'expérience ainsi que l'assistance aux pays. La coopération pour le renforcement des contrôles et l'enregistrement des mouvements aux points d'accès, en vue de les rendre moins vulnérables, est indispensable. Il faut un équipement approprié pour détecter les stupéfiants illicites, les armes illégales et les faux documents, tels que les passeports. On pourrait envisager d'étendre la juridiction nationale aux activités illégales des associations de malfaiteurs en haute mer ou dans l'espace aérien international. Il faudrait améliorer les systèmes de contrôle de l'immigration. La communauté internationale devrait inciter les pays qui fournissent des passeports aux étrangers en échange d'investissements à réexaminer leur législation et à éliminer les abus. L'application sans réserve des conventions internationales sur l'utilisation du courrier par les associations criminelles est également importante.

53. Il serait aussi utile de mettre en place un centre d'information internationale chargé de communiquer aux gouvernements qui le désirent les informations sur les lois ou mesures adoptées contre les associations

criminelles\*. Le Réseau d'information des Nations Unies sur la justice criminelle offre des possibilités à cet égard.

54. Les manuels et les bulletins sur la manière d'élaborer des programmes d'action multisectoriels contre les associations criminelles ainsi que sur les mesures à prendre pour lutter contre le blanchiment de l'argent et les nouvelles techniques efficaces d'enquête peuvent considérablement aider les pays.

55. En ce qui concerne l'application des lois, la coopération entre les pays peut prendre des formes nombreuses et concerner la recherche de renseignements et les enquêtes, ainsi que le fonctionnement de la police et du système judiciaire. On pourrait par exemple mettre sur pied des groupes de travail sur les activités criminelles organisées, constitués de membres des services intéressés des Etats qui sont parties à un traité d'entraide bilatéral. Les activités criminelles organisées profitent de la dispersion des activités des pouvoirs publics; le partage d'informations et les enquêtes en commun sont deux éléments essentiels d'une lutte efficace dans ce domaine.

## II. LE TERRORISME

### A. Nature et ampleur du terrorisme

56. On assiste depuis quelques années à une recrudescence de l'activité terroriste dont les incidences se font aujourd'hui sentir dans des pays qui n'avaient jusqu'à présent pas été confrontés à ce type de violence. Les données disponibles au sujet des actes terroristes commis au plan international depuis la fin des années 60 révèlent une nette augmentation : de 126 en 1968 à 607 en 1980 et 856 en 1988. La diminution enregistrée en 1989, époque à laquelle on n'a compté que 528 actes de ce genre, est peut-être due à la rigueur de la lutte contre le terrorisme. Le nombre des victimes a quelque peu suivi les mêmes fluctuations : 241 en 1968, 1 569 en 1980 et même 2 905 en 1987 pour revenir à 1 790 en 1988 et 1 079 en 1989. Cette augmentation ainsi que le perfectionnement des tactiques et des armes utilisées à ces occasions ont conduit à des protestations visant à ce que des mesures soient prises au niveau international puisqu'il était évident que ces actes menaçaient la stabilité des Etats et que les dispositions prises uniquement au plan national restaient sans effet face à la complexité et à la clandestinité de l'organisation des terroristes. Le tableau ci-joint donne des estimations concernant le nombre total des actes de terrorisme international commis dans le monde, leur analyse par région, par type d'attaque, par cible ou victime visée et sur le nombre de victimes (morts et blessés). Ces chiffres ne concernent que les actes de terrorisme international. Il n'existe pas de statistiques du terrorisme universellement acceptées. Cependant, l'image qui se dégage de ces statistiques correspond dans l'ensemble à l'impression générale que l'on a de l'ampleur et de la nature de ce phénomène.

---

\* On peut considérer comme un pas dans cette direction le paragraphe 65 de la résolution S-17/2 de l'Assemblée générale en date du 23 février 1990, qui stipule que la Division des stupéfiants et INTERPOL seront invités à établir un répertoire de lois et de règlements concernant le blanchiment de l'argent, les déclarations de devises, le secret bancaire et la confiscation de biens et de produits, ainsi que les procédures et pratiques visant à empêcher le blanchiment de l'argent par les systèmes bancaires et autres institutions financières.

57. Vu leur notoriété et leur importance, les personnalités internationales constituent une cible de choix pour les groupes terroristes. Leurs victimes sont souvent des chefs d'Etat et des personnalités notables des milieux politiques et financiers. Leur objectif est de créer stupeur et inquiétude dans le but d'attirer autant que possible l'attention sur leur cause. Le terrorisme introduit ainsi un élément de hasard extrêmement dangereux dans les relations internationales.

58. L'un des autres objectifs du terrorisme est d'ébranler par des crimes violents la détermination des gouvernements à protéger les droits de l'homme et à garantir la primauté du droit en les forçant ainsi à recourir à une répression dure et aveugle. Les pressions exercées sur les autorités pour qu'elles surmontent dans les meilleurs délais et de manière satisfaisante la menace terroriste, peuvent conduire à une réaction par trop hâtive et la gravité de la menace à une acceptation de la suspension des garanties constitutionnelles et à un déni de la légalité, ce qui précisément est l'un des buts de l'action terroriste.



Actes de terrorisme international, 1968-1987  
(en pourcentage du total)

	1968	1970	1975	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
<b>Total</b>	125	309	382	532	496	477	485	598	785	774	831
<b>Par région a/</b>											
Afrique, subsaharienne	0,0	3,6	6,3	4,7	3,8	3,4	4,1	7,5	5,5	2,6	3,5
Asie/Pacifique	0,8	7,8	5,8	5,5	3,0	5,9	7,6	4,5	5,4	9,9	20,8
Europe de l'Est et URSS	0,0	0,3	0,5	0,6	1,4	1,0	0,4	0,2	0,3	0,0	0,1
Amérique latine	36,0	41,4	17,5	24,8	22,6	20,1	24,9	13,9	15,2	20,5	13,0
Moyen-Orient	14,4	12,9	18,3	22,2	19,6	10,7	22,1	34,3	45,5	46,5	44,5
Amérique du Nord	32,0	8,1	15,4	6,4	6,3	6,7	1,9	0,8	0,5	0,3	0,0
Europe occidentale	16,8	25,9	36,1	35,9	43,3	52,2	39,0	38,8	27,8	20,2	18,1
<b>Par type</b>											
Attentats à la bombe	66,4	40,5	51,0	42,3	50,8	55,3	51,2	50,7	48,4	59,2	56,9
Attaques armées	16,8	11,0	13,6	31,8	20,6	14,8	15,1	23,3	17,1	16,7	15,7
Incendies volontaires	9,6	18,1	11,3	8,6	9,4	15,2	9,5	9,7	12,4	14,3	18,0
Enlèvements	0,8	13,9	14,7	3,0	4,9	6,5	8,1	7,7	10,6	6,1	6,4
Détournements d'avions	2,4	5,8	1,0	1,5	2,4	1,0	1,2	1,7	0,7	0,2	0,1
Autres	4,0	10,7	8,4	12,8	12,0	7,1	14,9	7,0	10,8	3,4	2,9
<b>Par cible</b>											
Hommes d'affaires	17,5	15,7	28,0	17,3	15,3	23,0	13,2	22,9	23,5	24,9	20,0
Diplomates	31,7	29,5	28,0	36,4	38,3	33,8	33,5	18,5	9,4	10,1	7,6
Représentants du gouvernement	20,6	20,0	6,9	8,7	6,9	5,9	10,0	11,7	9,5	10,9	9,2
Militaires	2,4	5,9	3,5	8,6	9,1	11,5	16,2	7,4	6,9	6,0	8,7
Autres	27,8	28,9	33,7	29,0	30,3	25,8	27,1	39,5	50,6	48,0	54,5
<b>Nombre de victimes</b>											
<b>Total</b>	241	336	782	1 569	972	883	1 904	1 279	2 042	2 321	2 905
Morts	34	127	266	507	168	128	637	312	825	604	612
Blessés	207	209	516	1 062	804	755	1 267	967	1 217	1 717	2 293

Source : Rapport sur la situation sociale dans le monde (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1, 1989), p. 173. Département d'Etat des Etats-Unis, Bureau du Coordonnateur pour la lutte contre le terrorisme.

59. Un des principaux éléments sur lequel se fonde le terrorisme est la guerre psychologique. Leur but final étant de prendre le pouvoir, les terroristes conçoivent leur action de manière à tirer le meilleur parti possible des erreurs et faiblesses au moment des pouvoirs publics. L'action terroriste, tant à l'échelon national qu'international, vise les structures économiques en vue de leur destruction et s'efforce de saper l'administration publique à tous les niveaux. Les attaques semblent toutes présenter une caractéristique identique : tirer parti de la stupeur qu'entraîne l'ampleur d'une violence organisée et extrême dans des cadres qui, eux-mêmes, inspirent un sentiment d'impuissance (avion en vol, par exemple). Les tueries aveugles auxquelles donnent lieu ces actes ne sont pas toujours la conséquence fortuite ou accessoire de la recherche du but visé, mais bien davantage un résultat sciemment prévu et anticipé. L'intention est de donner à l'acte tout le sensationnalisme voulu pour qu'il impressionne le public. Cet acte au symbolisme affreux est associé aux concepts sous-jacents que la violence et la mort sont le prix à payer pour soutenir certaines politiques, que la responsabilité de l'action des gouvernements retombe collectivement sur tous les citoyens et que si les personnes que les terroristes prétendent représenter souffrent, il doit en être de même des autres. C'est là une technique à laquelle ont largement recouru les terroristes dans les efforts qu'ils ont déployés pour s'assurer d'un soutien et trouver une justification plausible à leur action.

#### B. L'action internationale contre le terrorisme

60. La communauté internationale s'efforce, depuis plusieurs dizaines d'années, de s'attaquer à cette forme de criminalité que constitue le terrorisme. La complexité du phénomène au plan politique et les divergences d'opinion à son sujet ont, toutefois, fait obstacle à toute lutte efficace. Les efforts faits pour parvenir à un consensus ont, eux aussi, été entravés par un climat international défavorable.

61. La communauté internationale et de nombreux chercheurs s'efforcent, depuis l'époque de la Société des Nations, de formuler une définition universellement acceptable du terrorisme. Or, tout effort dans ce sens appelle inévitablement des considérations d'ordre tant politique qu'éthique. Il serait peut-être plus facile de parvenir à une définition acceptable si l'on admettait que les crimes commis par les terroristes ne satisfont en aucune manière aux critères du droit international régissant les conflits armés, et de déboucher ainsi sur un consensus minimum.

62. Un effort pour définir le terrorisme a été fait en 1937 dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme 13/, qui définit les actes de terrorisme comme des "faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur sur des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public". Cette Convention n'est jamais entrée en vigueur, mais ses éléments mériteraient un complément d'étude. L'un d'entre eux, notamment, est que si la Convention énumère les actes qui peuvent être considérés comme relevant du terrorisme, elle ne qualifie aucun d'eux d'acte politique. Le fait de définir le terrorisme comme un acte criminel pourrait permettre de surmonter l'obstacle qui s'est opposé à toute action efficace contre ce phénomène à l'échelon international. Il permettrait aussi de différencier le terrorisme de la lutte armée traditionnelle, ou même de la guerre d'insurrection ou de partisans. Il a, d'autre part, été admis que les mouvements de libération devraient être régis par les principes qu'énoncent la Charte des Nations Unies, la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907, les Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles additionnels

de 1977 14/, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans l'annexe de sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1980.

63. Une autre manière d'aborder le problème a été proposée et partiellement adoptée pour effectivement lutter contre le terrorisme. Fondée sur le principe établi que la violence liée au terrorisme, quels qu'en soient les formes, les manifestations, les causes, les objectifs ou les motifs, présente un caractère criminel et qu'elle doit donc être universellement condamnée et faire l'objet de poursuites, cette méthode consiste en l'identification d'actes déterminés de terrorisme et en celle des dispositions à prendre à leur rencontre. L'avantage pratique de cette approche réside dans le fait que les incidences de certains actes sont telles que les pouvoirs publics sont prêts à prendre les mesures ainsi préconisées ou peuvent y être amenés. La description des actes que les gouvernements acceptent de répudier en qualité de crime dans leur propre législation nationale permet de parvenir progressivement mais sûrement à un consensus pendant que se poursuivent les travaux théoriques en vue d'une définition absolument complète du phénomène.

#### C. Conventions internationales contre le terrorisme

64. L'Assemblée générale dans l'annexe de sa résolution 2625 (XXV) a adopté le principe que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes. Par la suite, un Comité spécial du terrorisme international a été créé qui a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale en 1979 15/. Il a en outre été conclu des accords portant sur certains crimes précis que commettent les terroristes. Les instruments conclus sont notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 16/; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 17/; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 18/; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII), annexe, du 14 décembre 1973; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146, annexe, du 17 décembre 1979; et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conclue à Vienne le 3 mars 1980. Un Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, destiné à compléter la Convention de Montréal de 1971, a été adopté sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale en février 1988. Enfin, une Convention sur la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'un Protocole concernant les plateformes fixes sises sur le plateau continental ont été adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale en mars 1988.

65. Deux autres conventions multilatérales qui ne concernent pas directement le terrorisme ont toutefois le même objectif. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2826 (XXVI), annexe, du 16 décembre 1971, interdit la mise au point, la fabrication et le stockage d'agents microbiologiques et biologiques (armes). De même, la Convention sur

la protection physique des matières nucléaires (Convention sur les matières nucléaires, 1980) interdit aux parties d'exporter des matières nucléaires employées à des fins pacifiques ou d'en autoriser l'importation ou l'exportation à moins qu'elles n'aient reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant leur transport international conformément aux niveaux énoncés. La Convention sur les matières nucléaires établit en outre un cadre de coopération internationale pour la récupération et la protection des matières nucléaires volées et recommande aux Etats parties de considérer comme une infraction punissable certaines activités mettant en jeu des matières nucléaires et d'extrader leurs auteurs ou de les soumettre à une action pénale.

66. Ces conventions visent l'élimination du terrorisme international par la mise en place d'un cadre de coopération internationale entre Etats. C'est ainsi, par exemple, que la Convention sur les personnes jouissant d'une protection exige des Etats parties : a) qu'ils collaborent afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, destinées à être commises à l'intérieur et en dehors de leurs territoires; et b) d'échanger des renseignements et de coordonner les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions. Si une infraction a été perpétrée contre une personne jouissant d'une protection internationale et que l'auteur présumé de l'infraction s'est enfui de leur territoire, les Etats parties doivent coopérer en communiquant aux autres les faits pertinents concernant l'infraction commise et les renseignements touchant l'identité de l'auteur présumé. L'Etat partie sur le territoire duquel est découvert l'auteur présumé prend toutes les mesures appropriées pour assurer la présence dudit auteur aux fins de la poursuite et de l'extradition, et notifie ces mesures par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats et organisations internationales intéressés. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent.

67. Une des caractéristiques marquantes de cette Convention est qu'elle impose impérativement aux Etats parties l'obligation de saisir l'auteur présumé sur leur territoire et soit de l'extrader, soit de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (aut dedere aut judicare). L'obligation, toutefois, ne concerne pas le jugement proprement dit de l'accusé, mais la soumission de l'affaire à l'autorité nationale compétente pour qu'elle l'instruise. On court le risque, si le système de justice pénale de l'Etat poursuivant manque d'intégrité, de voir une intervention politique faire obstacle au jugement ou à la condamnation de l'accusé, ou encore favoriser une atténuation de la peine. A strictement parler, aucune de ces conventions ne crée à elle seule l'obligation d'extrader; en exigeant que des poursuites soient engagées contre les auteurs présumés au cas où l'action en extradition échoue, elles favorisent plus précisément cette extradition. De plus, une justification légale de l'extradition est offerte soit par la convention elle-même, soit par l'insertion des délits que la convention énumère dans les instruments déjà conclus ou à conclure entre les parties en matière d'extradition. A divers degrés, les conventions obligent d'autre part les parties à prendre les importantes dispositions que constitue en pratique l'action menée pour arrêter l'accusé et le détenir.

68. Même si le système de justice pénale de l'Etat poursuivant fonctionne en toute intégrité, il est parfois difficile, lorsque le délit présumé a été

commis dans un autre pays, d'obtenir tous les éléments de preuve voulus pour condamner l'accusé. Il est possible d'écartier cet obstacle pratique à une condamnation en étendant les dispositions d'assistance mutuelle et les autres formes de coopération entre pays, conformément aux recommandations énoncées dans la résolution 579 du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 1985. Il faut espérer que le nouveau Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, dont est actuellement saisi le huitième Congrès, aidera les Etats Membres à mettre au point les termes d'une telle coopération.

69. La Convention internationale contre la prise d'otages confère une dimension nouvelle aux dispositions juridiques prises au plan international pour lutter contre le terrorisme. Cette Convention, en effet, a pour objet de faire en sorte que la Convention proprement dite ou les conventions en vigueur s'agissant des conflits armés soient applicables aux prises d'otages internationales.

70. Les conventions mondiales contre le terrorisme précédemment évoquées, même celles qui sont en vigueur depuis un certain nombre d'années, présentent malheureusement diverses faiblesses. Le nombre des Etats parties en est loin de répondre aux attentes. Aucune d'entre elles de plus ne considère une des tactiques auxquelles recourent le plus souvent les terroristes, à savoir l'usage délibéré de bombes et d'autres armes contre les populations civiles.

71. Un nombre croissant d'intéressés s'accordent cependant pour admettre que les actes de violence contre certains objectifs ne peuvent être tolérés quels qu'en soient les raisons ou les motifs. Aussi certains experts considèrent-ils indispensable l'adoption d'une convention internationale qui ferait de toute attaque délibérée contre ces populations un crime international.

72. Une autre faiblesse de la juridiction actuelle concerne l'éventualité d'un recours par les terroristes à des armes de destruction massive. C'est là, on l'admet, un domaine délicat, encore que le danger d'un tel recours par des terroristes à des armes de ce genre devrait inciter à une plus étroite coopération internationale.

73. Une des plus graves faiblesses de ces conventions est qu'elles n'ont pas été strictement appliquées. Certains experts ont recommandé la création par l'Organisation des Nations Unies d'un comité chargé de contrôler l'application de la Convention internationale contre la prise d'otages. La possibilité de créer d'autres comités analogues pour suivre l'exécution d'autres conventions concernant la lutte contre le terrorisme mériterait d'être envisagée.

#### D. Stratégies de prévention et de lutte

74. Du fait de la dimension transnationale croissante du phénomène, des mesures contre le terrorisme sont nécessaires tant sur le plan national que sur le plan international. L'étude du comportement et des méthodes des terroristes fait apparaître un réseau bien établi de coopération et d'échange de renseignements entre les groupes terroristes. Cette coopération comporte notamment l'octroi de refuge ou de sauf-conduit, ainsi que l'aide financière et en nature. Pour prendre des contre-mesures efficaces, une certaine coopération bilatérale ou multilatérale s'impose dans presque tous les cas. Dans certaines régions, cette coopération devient plus importante. En Europe, où le contrôle des frontières internationales se relâche de plus en plus, il n'est plus possible de recourir à tous les moyens traditionnels d'empêcher le mouvement des terroristes. Dans d'autres régions, comme l'Amérique latine, lorsque l'action antiterroriste devient plus efficace dans un pays, les

opérations terroristes se transfèrent simplement dans un autre pays de la région. Les événements récemment survenus en Europe orientale ne peuvent manquer de faciliter les actes terroristes dirigés à travers les frontières nationales contre des cibles qui précédemment n'étaient pas aussi facilement accessibles\*.

75. Certains principes sont largement acceptés lorsqu'il s'agit de mettre au point des mesures contre le terrorisme. Les garanties constitutionnelles et le respect des droits de l'homme devraient être une considération essentielle. La volonté inébranlable des gouvernements de protéger les droits de leurs citoyens est aussi importante que les mesures de défense contre le terrorisme. Les terroristes font des efforts de propagande pour se donner de la publicité et faire appuyer leur action; par conséquent, dans leurs efforts contre le terrorisme, les gouvernements devraient s'attacher à susciter un appui positif du public. A ce sujet, le rôle des organes d'information est essentiel. Ils devraient non seulement faire preuve d'une modération raisonnable mais aussi aider à éduquer le public et l'informer du problème et des moyens de le résoudre. Dans cette tâche, les gouvernements et les organes d'information sont aidés par les atrocités terroristes, qui font voir le terrorisme sous son vrai jour.

76. La législation est également importante. Les activités terroristes doivent être criminalisées, avec de lourdes peines et une publicité appropriée de manière que ces actes soient pleinement réprimés. La formation des services ou groupes spéciaux de répression est aussi essentielle que l'amélioration de l'appareil judiciaire car elle permet d'offrir aux intéressés une protection efficace contre les représailles. La collusion entre le terrorisme international et le pouvoir politique pose parfois de grands problèmes pour l'application des lois et l'administration de la justice. L'indépendance du pouvoir judiciaire est d'une importance capitale et la création de tribunaux spécialisés est parfois souhaitable.

77. Les mesures nationales devraient aussi comprendre la formation spécialisée du personnel chargé de la tâche extrêmement délicate de négocier avec des terroristes, surtout lors de prises d'otages. Les connaissances et la souplesse nécessaires pour faire face à ces situations ne rentrent pas dans la formation de base des préposés à l'application des lois.

78. Les efforts dirigés contre le terrorisme doivent aussi protéger ses victimes. Les initiatives prises par certains pays d'inclure dans leur législation des dispositions précises offrant aux victimes d'actes terroristes une protection spéciale et une compensation supplémentaire pourraient utilement servir de modèle à d'autres pays intéressés. L'adoption de mesures de ce genre contribuerait beaucoup à gagner l'appui du public.

#### E. Coopération internationale

79. La coopération internationale est une condition sine qua non de l'efficacité de l'action contre le terrorisme. Adhérer et se conformer aux

---

\* Voir le rapport, établi en prévision de l'examen de fond de cette question, du septième Colloque, tenu à Bellagio (Italie) du 4 au 7 mai 1990, de quatre grandes organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (A/CONF.144/NGO.1); un rapport complet sur les travaux du Colloque sera présenté au Congrès et donnera des renseignements sur les discussions théoriques ayant trait à cette question.

instruments internationaux existants est particulièrement important. Les Etats devraient coopérer pour faire en sorte que les terroristes ne puissent trouver aucun refuge dans le monde et que leurs exigences soient fermement rejetées.

80. Une action a été entreprise au niveau régional entre pays faisant face à des problèmes de terrorisme particulièrement graves. Le Conseil de l'Europe, dont les Etats membres ont été particulièrement exposés à des attaques de terroristes internationaux, a adopté une résolution tendant à prendre de concert "des mesures destinées à lutter contre le terrorisme impliquant l'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires ainsi que le terrorisme visant les représentants diplomatiques ou consulaires"\* . Il a été décidé que si l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe était victime d'un acte de terrorisme encouragé par un Etat, les autres Etats membres étudieraient les mesures qu'ils pourraient prendre conjointement ou individuellement, conformément au droit national et international, pour répondre à cet acte et, en particulier, pour signifier à l'Etat incriminé qu'un tel comportement était inacceptable. De même, en 1987, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale a adopté une convention régionale sur la répression du terrorisme.

81. A sa onzième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adopté la décision 11/111 par laquelle il a recommandé au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès un projet de résolution sur les activités criminelles terroristes. Une annexe au projet de résolution contient un ensemble de mesures contre le terrorisme international. Ces recommandations portent sur une large gamme de mesures que la communauté internationale pourrait prendre et comportent en outre un nouveau traité type d'entraide judiciaire en matière pénale qui, avec le nouveau traité type sur l'extradition, pourrait considérablement aider les Etats Membres à répondre aux activités terroristes.

### III. LIENS EXISTANT ENTRE LE TRAFIC ILLICITE DE DROGUES, LE CRIME ORGANISE ET LES ACTIVITES CRIMINELLES TERRORISTES

82. Dans certaines conditions, il peut y avoir interaction entre le crime organisé et les groupes terroristes. Dans certaines régions, l'alliance étroite entre des organisations criminelles et des terroristes ou des guérillas d'insurgés a atteint un degré inquiétant, à propos surtout du trafic illicite de drogues. Dans le passé, les organisations criminelles ont souvent considéré que, lorsque les services de répression réussissaient à interrompre leurs activités, c'était un prix à payer pour "faire des affaires"; elles acceptaient leurs pertes afin de ne pas amener les gouvernements à prendre de nouvelles mesures, plus sévères. Maintenant que des mesures législatives et répressives plus strictes sont prises dans le monde entier, d'importantes voies d'acheminement de biens et services illicites comme la drogue ont été démantelées et les organisations criminelles défendent de plus en plus leur "terrain" par des moyens violents 19/.

83. Ainsi, le phénomène du "narco-terrorisme" est apparu, surtout parce que les trafiquants de drogues désiraient profiter des structures, de l'armement

---

\* Résolution N° 3 des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe participant à la Conférence européenne des ministres responsables de la lutte contre le terrorisme (voir A/42/519, sect. III.B).

et de la formation des groupes terroristes, lesquels étaient eux-mêmes sensibles aux sommes considérables qui leur étaient offertes et aux occasions nouvelles qu'ils avaient de financer et de rentabiliser des activités précédemment peu rentables. A maintes reprises, des organisations s'occupant du trafic de drogues ont eu recours à la terreur pour intimider des gouvernements et leurs tribunaux, leur police ou leurs forces armées, afin d'éviter que leurs propres membres ne soient arrêtés, poursuivis et emprisonnés ou extradés. Il apparaît maintenant que l'usage croissant de la violence par les producteurs et trafiquants de drogues contre les services de répression, ainsi que les échanges de drogues contre des armes et le financement de terroristes grâce au trafic illicite de drogues ou à ses bénéfices en espèces, menacent gravement la sécurité des nations et la stabilité de leurs institutions ainsi que le bien-être de leurs peuples\*. En conséquence, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a notamment prié le huitième Congrès d'accorder une attention particulière aux liens qui existent entre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et les activités terroristes criminelles, et de proposer des mesures de répression viables.

84. En outre, dans l'annexe à la résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1990, les Etats Membres ont déclaré qu'ils étaient alarmés par les liens de plus en plus étroits existant entre le trafic illicite de stupéfiants et les activités terroristes, à quoi s'ajoutaient les transferts illicites ou clandestins d'armes et les activités illégales de mercenaires, et le Programme d'action mondial demande que des mesures soient prises pour empêcher les transferts illicites et clandestins d'armes et d'explosifs et leur détournement aux fins d'activités illicites liées au trafic de la drogue.

85. Une tentative de coordonner les activités dans le système des Nations Unies a été faite dans le rapport du Secrétaire général sur le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (E/1990/39), qui a été présenté au Conseil économique et social au cours de sa deuxième session ordinaire de 1990. Le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies précise notamment, au paragraphe 155, que le huitième Congrès pourrait donc confier de nouvelles tâches au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

86. Au paragraphe 60 du Programme d'action mondial, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre les drogues, est priée d'aider les Etats, sur leur demande, à équiper et à renforcer leurs services de répression et leurs systèmes de justice criminelle dans les efforts qu'ils déploient contre le trafic illicite.

87. Le Programme d'action mondial recommande des mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire, et invite l'Organisation des Nations Unies à conseiller les Etats et à leur

---

\* Pour la situation actuelle dans le monde, voir le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 (E/INCB/1989/1). Voir aussi le rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).



fournir une assistance juridique et technique, en coopération avec les instituts régionaux des Nations Unies, pour leur permettre d'adapter leur législation aux conventions et décisions internationales relatives à l'abus et au trafic illicite de drogues. Les Etats sont invités à prendre en considération les traités types sur l'entraide en matière pénale et sur l'extradition, qui ont été soumis au huitième Congrès, et il est stipulé qu'on étudiera et qu'on encouragera l'adoption de mesures visant à protéger le pouvoir judiciaire contre toute forme de pression et d'intimidation risquant de compromettre son indépendance et son intégrité.

88. Dans sa résolution 1990/75 du 7 mars 1990 relative aux conséquences des actes de violence perpétrés par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue pour la jouissance des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a pris acte que de tels actes empêchaient l'exercice paisible des droits civils et politiques et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et a prié le Secrétaire général, à titre hautement prioritaire, de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question.

#### IV. CODIFICATION DU DROIT PENAL INTERNATIONAL ET CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

##### A. Codification du droit pénal international

89. Il y a longtemps que les juristes spécialistes du droit international plaident en faveur d'une internationalisation des aspects du droit liés aux crimes transnationaux. L'absence d'une telle coordination expliquerait le caractère décousu, fragmentaire et inefficace de l'action internationale dans ce domaine.

90. Les activités de l'Organisation des Nations Unies en la matière remontent à la création en 1947 de la Commission du droit international. Celle-ci devait préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais ses efforts se sont heurtés non seulement à la difficulté de définir le crime international, mais aussi et surtout au climat international peu favorable de l'époque. Bien qu'un projet initial ait été formulé en 1954, son examen a été différé à cause des problèmes que soulevait la définition de l'agression. La question fut résolue 20 ans plus tard, en 1974, à une époque de relâchement des tensions internationales. Le projet de code a figuré à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1978 et, en 1981, la Commission du droit international a été invitée à reprendre ses travaux suspendus depuis 1954. La question de la codification a été examinée à nouveau en 1982 et la Commission est parvenue à la conclusion que le contenu rationae materiae du projet de code ne devrait concerner que les crimes internationaux les plus graves, qui seraient établis par référence à un critère général, et aussi aux conventions pertinentes en la matière, et qu'il devrait être limité à la responsabilité pénale des individus 20/.

91. La Commission doit examiner un certain nombre de questions qui semblent exiger une attention particulière, comme l'attribution à des individus d'actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, la mise en oeuvre du projet de code et, en particulier, la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale.

92. De nombreux experts semblent d'avis qu'une nouvelle approche de la politique pénale internationale et du droit pénal international s'impose. Une telle approche aurait pour prémisses :

- a) L'identification des intérêts sociaux que l'on cherche à protéger et du danger que l'on cherche à éviter au niveau international;
- b) L'évaluation de la gravité des agissements proscrits et des risques qu'ils font courir à la communauté internationale;
- c) Une prise de conscience du fait que les effets dissuasifs que l'on cherche à obtenir par la pénalisation internationale sont directement fonction du degré de certitude des poursuites.

93. Les partisans de cette approche proposent qu'une infraction internationale soit définie comme un acte internationalement proscrit qui entraîne pour les Etats l'obligation de poursuivre au criminel ou d'extrader le délinquant, ainsi que de coopérer avec d'autres Etats à l'exécution de cette obligation. Les infractions internationales devraient être classées en fonction de leur gravité sur le plan international. On pourrait, par exemple, envisager trois catégories d'infractions internationales : dans la première entreraient les infractions les plus graves, qui résultent habituellement d'une action de l'Etat (crimes de guerre, par exemple); viendraient ensuite les infractions qui ne sont pas dues à une action de l'Etat (piraterie, captures d'aéronefs et délits liés à la drogue, par exemple); et enfin les autres infractions de caractère international commises dans des domaines particuliers (comme la corruption de fonctionnaires étrangers). Ces experts proposent également des principes régissant la responsabilité pénale internationale, dont le principe selon lequel le fait d'avoir obéi aux ordres de ses supérieurs n'exonère pas l'accusé de sa responsabilité, à moins qu'il n'ait agi sous l'effet d'une menace immédiate d'une gravité égale ou supérieure à celle de l'infraction commise. De même, les chefs d'Etat et les diplomates ne devraient pas être exonérés de leur responsabilité pénale personnelle; et il conviendrait de fixer des normes à la responsabilité des Etats, y compris en ce qui concerne l'obligation de restitution lorsqu'un acte est commis au nom ou au profit d'un Etat.

94. Ces experts prônent également l'intégration des modalités de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'assistance mutuelle dans les affaires pénales, de transfert des procédures et de transfèrement des détenus. Un certain nombre d'accords nationaux et sous-régionaux ont été conclus au niveau multilatéral entre l'Amérique latine et les Etats-Unis d'Amérique, ou entre les Etats arabes, les pays du Bénélux, les pays membres du Conseil de l'Europe, les pays scandinaves et les pays appartenant au Commonwealth, mais aucun de ces accords n'intègre les diverses modalités de la coopération dans un code unique exhaustif. Une approche globale, en revanche, contribuerait à combler les lacunes laissées par les accidents de l'histoire.

95. A supposer qu'un consensus existe sur le caractère international de certains crimes, l'application du droit international exige à ce stade la promulgation de législations nationales traitant de ce type de crimes et facilitant l'application d'accords multilatéraux et bilatéraux de coopération internationale, y compris du principe aut dedere aut judicare. Normalement, chaque Etat a compétence pour appréhender, poursuivre, juger et punir, ou extradier, l'auteur présumé d'un crime, même si ce dernier n'a pas été commis sur son territoire. Le problème est que non seulement les Etats, mais les tribunaux nationaux également, ne revendiquent pas de manière uniforme, ni en se fondant sur des principes clairement définis, la juridiction extraterritoriale. La notion de hostis humanis generis semble presque universellement acceptée. Son utilité, néanmoins, est limitée lorsqu'on a affaire à de nouvelles formes de criminalité, ou lorsque certaines activités

criminelles font l'objet d'interprétations différentes, comme c'est le cas des activités criminelles terroristes pour lesquelles on invoque l'exception de crime politique dans les cas d'extradition. Inversement, l'exercice d'une juridiction extraterritoriale peut être considéré comme une violation inadmissible de la souveraineté nationale.

96. A sa session de 1989, la Commission du droit international a examiné longuement le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et en particulier une proposition tendant à ce que le trafic de drogues soit inscrit dans le projet de code au nombre des crimes, soit contre la paix, soit contre l'humanité, soit contre les deux. A cet égard, la Commission a demandé au Rapporteur spécial d'établir pour sa prochaine session un projet de disposition sur le trafic international de stupéfiants 21/.

#### B. Création d'une cour de justice pénale internationale

97. Par sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale, question qui lui avait été soumise à l'initiative de Trinité-et-Tobago. Le point de l'ordre du jour était ainsi libellé : "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits". Un certain nombre d'Etats ont estimé qu'il était urgent d'établir un mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard des personnes se livrant au trafic illicite de drogues, de façon à aider les systèmes juridiques nationaux qui supportent une part disproportionnée et écrasante du fardeau qui consiste à poursuivre les trafiquants internationaux de drogues. Ils ont estimé également qu'un tel mécanisme permettrait de prévenir les attaques auxquelles se livrent les trafiquants de drogues contre les mécanismes judiciaire et juridique de ces Etats et permettrait d'éviter que des pays plus grands et plus puissants n'étendent leur juridiction au-delà de leurs propres frontières, avec les conséquences que cela entraîne.

98. Une cour de justice pénale internationale pourrait comporter des mécanismes spécifiques qui permettraient de traiter les crimes internationaux avec compétence et diligence, ferait sans doute preuve de davantage d'impartialité, d'objectivité et de cohérence que les tribunaux nationaux des différents Etats, et résoudrait en partie le problème de la juridiction extraterritoriale qui se pose souvent en cas d'accords bilatéraux. Elle ne remplacerait pas la juridiction nationale puisqu'elle n'aurait juridiction qu'à l'égard d'un nombre convenu de délits internationaux et n'empiéterait pas sur la souveraineté des Etats puisqu'elle ne pourrait fonctionner qu'avec l'assentiment de ces derniers.

99. D'autres Etats, manifestant un certain scepticisme, ont estimé que la question devait être étudiée plus avant par la Commission du droit international. Plusieurs Etats ne se sont prononcés ni pour ni contre. Tout en reconnaissant la nécessité de mettre en place un mécanisme juridique international pour résoudre le problème et tout en étant convaincus qu'en créant une cour internationale, si cela était possible, on renforcerait l'efficacité du système de justice pénale internationale, ils ont mis en relief la grande complexité des questions à résoudre. Il est ressorti du débat que la majorité estimait la question trop complexe pour faire l'objet d'une décision de fond de l'Assemblée générale sans que la Commission du droit international ait d'abord donné son avis. On a finalement décidé de demander

à la Commission d'examiner la question d'une juridiction pénale internationale au sens le plus large, qu'il s'agisse d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal à caractère international. Parmi les mécanismes possibles, il a été question d'une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice ayant compétence pénale, qui pourrait être mise à la disposition des Etats et remplacer la juridiction nationale.

100. Divers types de cour de justice pénale internationale ont été proposés au cours des 50 dernières années. Outre l'élargissement de la juridiction de la Cour internationale de Justice, on a également proposé de créer une commission internationale d'enquête, qui serait soit un organisme indépendant, soit un organe de la cour de justice pénale internationale, soit un organe de l'Organisation des Nations Unies. Une telle commission enquêterait et ferait rapport sur des violations du droit pénal international par l'intermédiaire d'organes idoines. Cette commission, dénuée de pouvoir judiciaire, a été décrite dans deux projets de statut, concernant l'une une commission internationale d'enquête criminelle et l'autre une cour de justice pénale internationale, élaborés par l'Association du droit international à sa soixantième Conférence, tenue à Montréal, en 1982.

101. Une troisième solution consisterait à créer une cour, conformément à une convention multilatérale par laquelle les Etats parties conférerait à ladite cour compétence pour juger certains délits spécifiés dans les conventions internationales, ainsi que le pouvoir de garder en détention les prévenus et les coupables. On a aussi proposé de créer des cours de justice pénale régionales.

102. Si l'on décide de créer une cour de justice pénale internationale, il faudra s'inquiéter en priorité de ses statuts, qui définiront sa nature et son fonctionnement ainsi que de l'organisation de ses travaux et de sa composition. De nombreuses propositions ont été faites à cet égard. Selon l'une des formules, la cour aurait compétence universelle pour juger et punir des particuliers et des entités juridiques pour tout crime figurant dans un code pénal international ou pour tout autre délit de caractère international mentionné dans un accord complémentaire. Cette compétence serait exercée conformément à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La cour, une fois l'inculpé reconnu coupable, aurait le pouvoir d'imposer un certain nombre de sanctions, dont la privation de liberté dans le cas des personnes naturelles, ou d'infliger des amendes, de prononcer des injonctions et d'ordonner la restitution et le versement de dommages-intérêts. La procédure pénale serait déclenchée par une plainte déposée auprès du magistrat désigné à cet effet par les statuts. Ceux-ci contiendraient des dispositions relatives à la procédure d'appel et à la procédure de convocation de la cour.

103. Dans la formule susmentionnée, selon laquelle la cour est créée en vertu d'une convention multilatérale, la compétence de ladite cour serait fondée sur une forme de transfert des procédures pénales, ce qui supposerait que la cour applique sur le fond la législation de l'Etat autorisant le transfert. Cette formule permettrait d'éviter certains problèmes d'ordre juridictionnel ou de souveraineté. Les poursuites seraient exercées par le parquet de la cour, avec l'assistance du parquet de l'Etat autorisant le transfert, dont la législation doit être appliquée sur la base d'accusations portées par un Etat membre. Ainsi, un Etat membre qui n'aurait pas juridiction en la matière ou in personam, ou qui ne souhaiterait pas exercer sa juridiction dans certaines affaires criminelles, pourrait demander au parquet de la cour d'entamer directement des poursuites.

104. Selon une variante de la même formule, qui a l'avantage de répondre à certaines préoccupations exprimées récemment, la cour n'aurait pas compétence universelle, mais ne fonctionnerait qu'au nom des Etats ayant signé l'instrument de sa création, tandis que son intervention serait optionnelle et non obligatoire. Sa compétence pourrait n'être que régionale, au lieu d'être universelle. Elle exclurait les Etats et serait limitée aux particuliers, mais s'étendrait, en plus des délits liés à la drogue, aux actes terroristes tels qu'ils sont définis dans les conventions multilatérales en vigueur. La cour ferait partie d'un ensemble d'instruments de coopération internationale, comme l'extradition, le transfert des procédures criminelles, l'assistance mutuelle dans les affaires pénales, le transfèrement des détenus et l'application des jugements pénaux. Ceci permettrait d'éviter certaines lacunes juridictionnelles comme il s'en produit lorsqu'un pays refuse d'extrader et hésite à engager des poursuites. En même temps, l'élargissement de la compétence de la cour serait en quelque sorte une question de temps 22/.

105. Le Groupe de travail créé par la Commission du droit international à sa quarante-deuxième session, vient de publier son rapport (A/CN.4/L.454 et Corr.1) qui, une fois adopté par la Commission, sera intégré dans le rapport de cette dernière à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail affirme que l'évolution récente des relations internationales et du droit international donne à penser que la création d'une cour de justice pénale internationale est de plus en plus envisageable. Il note à l'appui de sa thèse que la criminalité internationale organisée a atteint des proportions telles qu'elle peut mettre en danger l'existence même des Etats et troubler gravement les relations internationales. Tout en étant bien conscients que l'accord définitif des Etats Membres dépendrait de la forme que prendrait cette cour, les membres du Groupe de travail ont proposé diverses options.

106. Notant que l'un des avantages reconnus d'une cour de justice pénale internationale serait qu'elle permettrait l'application uniforme et objective du droit et supprimerait les aspects interétatiques des différends, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que trois formules au moins sont possibles, qui diffèrent essentiellement par l'étendue de la compétence conférée à ladite cour. Ainsi la cour pourrait avoir une compétence exclusive, ou bien avoir compétence concurremment avec les tribunaux nationaux, ou encore n'être compétente que pour examiner les cas qui lui seraient soumis. Il ne serait pas impossible non plus de combiner les éléments des diverses formules envisagées, tandis que la compétence rationae materiae de la cour pourrait être élargie ou limitée. La création d'une cour de justice pénale internationale est ainsi considérée comme un pas en avant vers l'élaboration d'un droit international qui serait accepté par tous les Etats.

107. L'examen des diverses formules proposées révèle que les plus récentes sont aussi les plus pragmatiques. Pour la première fois, la question est envisagée sous l'angle de l'application de la loi. Tout en cherchant à corriger les défaillances intrinsèques du droit international, on cherche à traiter la question du point de vue de la responsabilité pénale au sens strict de cette notion, c'est-à-dire du point de vue de la peine. Selon l'une des formules proposées, la compétence de la cour serait limitée à certains crimes, donc extrêmement restreinte et par conséquent mieux définie. La cour est ainsi considérée comme faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures concertées de lutte contre des crimes tels que le terrorisme et le trafic illicite de drogues. Les questions soulevées demeurent toutefois extrêmement sensibles et controversées. Outre les considérations politiques, des questions comme la compétence de la cour envisagée poseront sans doute des problèmes juridiques de nature constitutionnelle à un certain nombre de

législations nationales. Ces difficultés ne sont pas insurmontables. Certaines des propositions tablent sur le relâchement actuel des tensions internationales qui facilite le rapprochement d'attitudes autrefois divergentes, et qui permet à de délicates négociations politiques d'aboutir. Le monde est aujourd'hui témoin d'une amélioration sans précédent du climat international et doit saisir la chance qui lui est offerte.

## V. NOUVEAUX TRAITES TYPES

108. En réponse aux résolutions 1 et 23 du septième Congrès et sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/23 du 24 mai 1990, a transmis au huitième Congrès trois projets de traité type et deux séries de recommandations. Les traités types, brièvement décrits ci-après, sont principalement fondés sur les résultats de la réunion préparatoire interrégionale pour le huitième Congrès consacrée au sujet III, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 18 mars 1988 (A/CONF.144/IPM.2). Ils ont ensuite été examinés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, et approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/69 du 24 mai 1989. Les textes soumis au Congrès reflètent les commentaires du Comité à ses dixième et onzième sessions ainsi que les observations faites durant les cinq réunions préparatoires régionales pour le huitième Congrès (A/CONF.144/RPM.1 à 5).

### A. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

109. Une version révisée du traité type d'entraide judiciaire en matière pénale a été présentée, en tant que document de séance E/AC.57/1988/CRP.4, au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, aux fins d'orientations concernant le suivi souhaité. En application des directives données par le Comité 23/, le traité type a été largement diffusé auprès des gouvernements et de divers experts, pour commentaires et suggestions, et le Secrétariat a mené des consultations intensives avec des représentants gouvernementaux durant la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, tenue en 1988. Un projet révisé a été soumis aux cinq réunions préparatoires régionales pour le huitième Congrès et au septième Colloque conjoint de l'Association internationale de droit pénal, de la Société internationale de criminologie, de la Société internationale de défense sociale et de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, qui ont tous présenté des observations sur le projet de traité type et qui ont exprimé leur appui.

110. Le traité type a été porté à l'attention des représentants des gouvernements participant à la deuxième Réunion interrégionale des chefs de services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA) 24/, qui a recommandé que tous les Etats appuient l'élaboration d'un traité bilatéral type sur l'assistance mutuelle, en harmonie avec la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/CONF.82/15 et Corr.2) adoptée en 1988. Le traité type a été ultérieurement mis au point, compte tenu des commentaires d'un groupe d'experts réuni à Vienne en octobre 1989 à l'occasion du XIVème Congrès international de droit pénal, ainsi que des observations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session.

111. Lors de l'élaboration du traité type, une attention particulière a été accordée aux aspects suivants : champ d'application, refus d'assistance, contenu et exécution d'une demande, secret, recueil de témoignages, comparution de détenus et d'autres personnes en qualité de témoins ou afin d'aider à des enquêtes, sauf-conduit, fourniture de documents, et perquisitions et saisies 25/.

112. Le traité type vise à renforcer l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats Membres afin de faire face à la criminalité transnationale. L'entraide peut comprendre des arrangements prévoyant - sous réserve de garanties appropriées - que des détenus et d'autres personnes pourront se rendre d'un Etat donné dans un autre, à la demande de celui-ci, pour témoigner au cours d'une procédure pénale ou pour aider à des enquêtes au pénal. Se fondant sur le traité type et son protocole facultatif, les Etats pourraient aussi mettre au point une assistance mutuelle en liaison avec les aspects suivants : saisies du produit d'activités criminelles, décisions étrangères concernant l'enregistrement de confiscations, les sanctions pécuniaires et l'immobilisation du produit d'activités criminelles, mandats en relation avec des biens et avoirs constituant le produit d'activités criminelles, demandes de décisions d'immobilisation provisoires en attendant l'enregistrement de décisions étrangères correspondantes, et demandes d'ordres de l'autorité compétente relatifs à la production de pièces en rapport avec la "piste de l'argent", par exemple comptes auprès d'institutions financières, et à la fourniture de renseignements permettant de suivre cette piste.

#### B. Traité type d'extradition

113. Il a été procédé de la même façon pour la mise au point du traité type d'extradition, dont une version révisée a été soumise au Comité, à sa dixième session, dans un document de séance portant la cote E/AC.57/1988/CRP.3.

114. Le traité type porte notamment sur les questions suivantes : infractions donnant lieu à extradition, motifs obligatoires et motifs facultatifs de refus d'extradition, remise conditionnelle ou reportée d'individus ou de biens, règle de la spécialité, transit, remise à un Etat tiers.

115. L'élaboration du traité type a été fondée à la fois sur les traités existants et sur les tendances nouvelles qui se font jour en matière d'extradition. Ainsi, on confère à cette dernière une base plus large, en renonçant à l'obligation de fourniture d'éléments de preuve, en écartant la méthode de la liste d'infractions pour appliquer celle des infractions passibles d'une peine minimum déterminée, et en permettant à un Etat de poursuivre ses nationaux pour des infractions commises dans un autre pays où l'extradition n'est pas possible. En outre, il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions pour la remise provisoire, afin qu'un détenu puisse comparaître en jugement devant un tribunal dans un autre pays et être ensuite renvoyé, pour exécution de la peine, dans celui d'où il est venu; une telle mesure pourrait permettre de lutter plus efficacement contre les grands réseaux de la drogue.

116. Une fois établi qu'une demande d'extradition et les documents présentés à l'appui de celle-ci remplissent les conditions énoncées dans le traité type et qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition, l'Etat requis est en principe tenu d'extrader vers l'Etat requérant l'individu faisant l'objet de ladite demande, à moins que l'Etat requis ne soit en mesure d'invoquer une raison valable de refuser l'extradition.

117. Pour faciliter la classification des divers motifs de refus d'extrader retenus dans la pratique du droit international et dans les législations nationales, le traité type distingue cinq catégories d'exceptions, qui ont trait aux aspects suivants :

- a) Nature de l'infraction;
- b) Statut ou situation personnelle de l'auteur de l'infraction;
- c) Protection de l'individu contre un jugement non équitable ou contre l'application d'une peine inhumaine ou dégradante dans l'Etat requérant;
- d) Priorité de la juridiction de l'Etat requis dans le cas où l'infraction constitue également une violation de la loi dudit Etat;
- e) Maintien de la réciprocité dans les rapports en matière d'extradition.

118. En particulier, le traité type cherche à fixer des limites à l'exception concernant l'infraction de caractère politique, en excluant de cette exception les crimes reconnus par la communauté internationale, dans des traités multilatéraux, comme étant particulièrement graves. Une disposition prévoit la possibilité pour les parties contractantes de convenir de motifs supplémentaires limitant l'application de l'exception liée au caractère politique de l'infraction.

119. Les conséquences du refus d'extrader peuvent être atténuées si l'Etat requis est disposé à accepter le transfert de la procédure ou le transfert de l'exécution d'un jugement pénal. Dans certains cas, il se peut que l'Etat requis se prononce plus facilement contre l'extradition, parce qu'il préfère une autre formule de coopération internationale. Dans d'autres cas, l'existence d'autres formules peut amener à écarter les objections traditionnelles avancées contre l'extradition : au lieu de refuser l'extradition en raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, l'Etat requis pourrait l'accepter à la condition que, en cas de condamnation dans l'Etat requérant, l'individu considéré serait, pour exécution de la peine, transféré à l'Etat requis.

### C. Traité type sur le transfert des poursuites pénales

120. Dans sa résolution 1986/10, section VII, du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un accord type relatif au transfert des poursuites pénales en vue de son examen éventuel par le huitième Congrès. Cette demande était fondée sur la résolution 12 du septième Congrès par laquelle le Comité était prié d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type.

121. Fondé sur les enseignements tirés des arrangements bilatéraux et multilatéraux existant dans ce domaine, comme il est indiqué dans le document E/AC.57/1988/6, le traité type attache une importance primordiale aux intérêts des Etats concernés 26/. Néanmoins, il prend aussi en considération et reflète ceux des suspects et des victimes. Le cas le plus probable d'application d'un tel traité serait celui où un accusé aurait regagné l'Etat dont il a la nationalité et où une demande d'extradition serait sans effet car ledit Etat n'extrade pas ses nationaux.



122. Dans la mesure du possible, le traité type évite d'énoncer des dispositions obligatoires car les systèmes juridiques et administratifs et la philosophie pénale d'Etats appartenant à des régions différentes, ainsi que les traditions culturelles et juridiques, présentent des différences considérables. La plupart des questions sont régies par des dispositions facultatives, et le soin de transformer ces dispositions en règles obligatoires, compte tenu des exigences et possibilités en matière de relations internationales, est laissé aux arrangements bilatéraux ou conventions multilatérales spécifiques.

123. Un important aspect à relever est que, conformément au traité type, la qualité de résident ordinaire des suspects ou leur nationalité n'est pas une condition préalable du transfert des poursuites, mais que le fait pour un suspect de n'être ni résident ordinaire ni ressortissant de l'Etat requis pourrait constituer pour ledit Etat un motif facultatif de refuser d'engager les poursuites demandées. Cependant, des accords bilatéraux ou multilatéraux pourraient stipuler que la qualité de résident ordinaire ou la nationalité constituerait une condition préalable du transfert des poursuites.

#### Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. A.

2/ Voir le rapport du United States Advisory Committee on Criminal Justice and Goals, dans "Organized Crime Report of the Task Force on Organized Crime" 7-8 (1976) où l'on trouvera une analyse des activités criminelles organisées.

3/ R. Reuter, "Methodological problems of organized crime research", dans "Major Issues on Organized Crime Control", H. Edelhertz, ed. (Washington, D.C., National Institute of Justice, 1987).

4/ E. U. Savona, "Crime and its organization, hypotheses and strategies", document présenté à la Réunion préparatoire interrégionale pour le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question III, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 18 mars 1988.

5/ R. D. Cressey, "Theft of the Nations: The Structure and the Operation of Organized Crime in America" (New York, Harper and Row, 1969).

6/ F. A. J. Ianni, "Black Mafia: Ethnic Succession in Organized Crime" (New York, Simon and Schuster, 1974).

7/ Voir A. Anderson, "The Business of Organized Crime" (Stanford, Californie, Hoovers Institutions Press, 1979).

8/ Voir P. Reuter, "Racketeering in Legitimate Industries, Rand Corporation" - National Institute of Justice, Washington, D.C., 1987 et New York SOCTF, Corruption and Racketeering in the New York City Construction Industry, Interim Report, juin 1987.

9/ Conseil de l'Europe, Projet de convention sur le blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation du produit du crime (Strasbourg, 25 avril 1990) et projet de rapport explicatif concernant la Convention sur le

blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation du produit du crime (Strasbourg, 26 avril 1990).

10/ Commission des Communautés européennes, Directives du Conseil sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de l'argent (Bruxelles, 23 mars 1990) (COM (90) 106 final - SYN 254).

11/ "Prévention de l'utilisation criminelle du système bancaire aux fins de blanchiment de l'argent" (Bâle (Suisse), Comité de Bâle sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, décembre 1988).

12/ Rapport du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (mai 1990), p. 13; cette définition s'inspire de toute évidence de l'article 3 de la Convention de Vienne. Le Groupe d'action recommande que les pays examinent la possibilité d'étendre à d'autres infractions le délit de blanchiment de l'argent provenant des drogues.

13/ Voir A/C.6/418, annexe I.

14/ Pour les textes des Conventions de Genève de 1949, voir Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, N° 970 à 973 et, pour les Protocoles additionnels, A/32/144, annexes I et III.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément N° 37 (A/34/37).

16/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 704, N° 10106, p. 219.

17/ Ibid., vol. 860, N° 12325, p. 106.

18/ Etats-Unis, Treaties and Other International Agreements, vol. 24 (1973), p. 268.

19/ Narcotics Control Digest, vol. 20, N° 10 (9 mai 1990), p. 1.

20/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session, 2 mai-21 juillet 1989, Supplément N° 10 (A/44/10), chap. III.

21/ Ibid., p. 171.

22/ Voir Congressional Record, Proceedings and Debates of the 101st Congress, Second Session, vol. 136, N° 77 (Washington, D.C., 18 juin 1990), S 8080-89.

23/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément N° 10 (E/1988/20), chap. Ier.

24/ "Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues." HONLEA interrégionale, Vienne, 11-15 septembre 1989 - rapport (E/CN.7/1990/2).

25/ Voir également Ekkehart Muller, "Judicial assistance and mutual co-operation in penal matters: the European system", International Criminal Law, vol. II, M. Cherif Bassiouni, ed. (New York, Dobbs Ferry, 1986), p. 93 à 119.

26/ Voir également Julian Schutte, Transfer of Proceedings, the European System, ibid., p. 319 à 335.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).